



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

PROJET DE RÈGLEMENT 220-30-2015
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AJUSTER LES NORMES DE
HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES DU
DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LE VIEUX CLOCHER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements concernant les normes de hauteur dans les zones correspondantes au projet de développement Le Vieux Clocher (zones Raa, Rab, Rac et Rad);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 7 juillet 2015, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par X, appuyé par Y et résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 18 août 2015, le règlement numéro 220-30-2015 intitulé «Règlement amendant le règlement de zonage afin d'ajuster les normes de hauteur des bâtiments dans les zones du développement résidentiel Le Vieux Clocher»;

QU'il soit par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les normes de hauteur des bâtiment contenues au tableau 2-1 de l'article 7.3.1 relatif aux normes d'implantation pour les zones résidentielles « Raa », « Rab », »Rac » et « Rad », sont remplacées par les suivantes :

ZONES	Raa	Rab	Rac	Rad
Nombre d'étages				
-Minimal	1	2	2	2
-Maximal	2 ½	2 ½	3	2 ½
Hauteur maximale de bâtiments	11,0 m	11,0 m	12,0 m	11,0 m

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier, maire

Reynald Castonguay, directeur général
et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité.